

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	14-1578
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	O1500506-01 - R14-01334
DATE :	5 MAI 2015

[1] La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, ci-après « la loi ».

[2] La demanderesse a demandé l'aide juridique le 4 décembre 2014 pour procéder à l'exécution d'un jugement de divorce.

[3] L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 11 février 2015 avec effet rétroactif au 4 décembre 2014. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 5 mai 2015.

[5] La preuve au dossier révèle que la situation financière de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle reçoit des prestations d'aide financière de dernier recours. Elle désire obtenir l'aide juridique pour l'exécution d'un jugement de divorce. L'ex-conjoint de la demanderesse a été condamné à lui verser la somme de 189 775,32 \$ plus intérêts et six pièces d'or.

[6] Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les moyens de payer les coûts de l'exécution du jugement. Elle ajoute qu'elle craint que son ex-conjoint retourne dans son pays d'origine et qu'elle ne puisse recouvrer les sommes qui lui sont dues.

[7] De l'avis du Comité, le service est couvert, car il s'agit de l'exécution d'un jugement; or, ce service est compris dans la portée du mandat accordé en première instance, et ce, en vertu de l'article 4.4 de la loi.

[8] **CONSIDÉRANT** que le service demandé, soit l'exécution du jugement de divorce, est un prolongement des services nommément couverts pour lesquels la demanderesse avait obtenu un mandat d'aide juridique;

[9] **CONSIDÉRANT** les décisions du Comité CR-43774 et CR-51288;

POUR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision, infirme la décision du directeur général et déclare que le service demandé, soit l'exécution du jugement de divorce, est déjà couvert par le mandat d'aide juridique dont la demanderesse bénéficie.

M^e PIERRE PAUL BOUCHER

M^e JOSÉE FERRARI

M^e JOSÉE PAYETTE